



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 3 JUIN 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML/DREAL

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société AD MAJORIS 21, rue Saint Jean à CUBLIZE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention de et de gestion des déchets; de la région Auvergne Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 modifié autorisant la société AD MAJORIS à poursuivre l'exploitation des installations de transformation de matière plastiques de son établissement situé 21, rue Saint Jean à CUBLIZE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société AD MAJORIS dans le cadre de la démarche RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) ;

VU l'étude technico économique de réduction pour les substances cuivre et zinc du 27 mai 2019 ;

VU le rapport du 15 avril 2020 du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la lettre communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant du 17 avril 2020 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

VU l'avis des membres du CoDERST du 6 mai 2020 ;

CONSIDERANT que l'étude technico-économique susvisée est jugée recevable et que l'exploitant a mis en place des mesures permettant de réduire le flux des substances dangereuses à un niveau admissible par le milieu récepteur ;

CONSIDERANT qu'au vu des flux rejetés, il n'est pas nécessaire d'actualiser les modalités d'autosurveillance des rejets aqueux ;

CONSIDERANT que l'évolution des points de rejets nécessite la mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT également que compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT donc que les installations exploitées par la société AD MAJORIS à CUBLIZE sont soumises à enregistrement au titre des rubriques n° 2661.1.b et 2662-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient en application des dispositions de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement d'acter :

- le nouveau classement du site,
- les informations sur les points de rejets des effluents aqueux,
- la recevabilité de l'étude technico-économique susvisée ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 autorisant la société AD MAJORIS à poursuivre l'exploitation des installations de transformation de matières plastiques de son établissement situé 21, rue Saint Jean à CUBLIZE sont complétées ou modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 Tableau des activités

Le tableau des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Volume de l'activité
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	E	40 t/j
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	E	1 050 m ³
2640.2	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	D	600 kg
2910-A-2	Installation de combustions à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes (combustible Gaz) La puissance thermique nominale de l'installation étant 2 - supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	DC	1,2 MW
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	6,5 t (2 cuves de 3,25 t)

A = autorisation, E = enregistrement; DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

ARTICLE 3 Points de rejets

Les dispositions de l'article 18.5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1 (PR 366)
Coordonnées (Lambert 93)	X :806812 Y :6547506
Nature des effluents	eaux industrielles (provenance Atelier PO) et domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	150
Exutoire du rejet	réseau eaux usées de la Communauté de l'Ouest Rhodanien
Station de traitement collective	station d'épuration AMPLEPUIS LA BLANCHERIE
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet	N°2 (PT 365)
Coordonnées (Lambert 93)	X :806700 Y :6547379
Nature des effluents	eaux industrielles (provenance Atelier PT) et domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	65
Exutoire du rejet	réseau eaux usées de la Communauté de l'Ouest Rhodanien
Station de traitement collective	station d'épuration AMPLEPUIS LA BLANCHERIE
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet	N°3.1
Coordonnées (Lambert 93)	X :806755 Y :6547397
Nature des effluents	eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Le Reins
Traitement	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet	N°3.2
Coordonnées (Lambert 93)	X :806748 Y :6547435
Nature des effluents	eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Le Reins
Traitement	Séparateur d'hydrocarbures

»

ARTICLE 4. Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CUBLIZE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CUBLIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CUBLIZE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

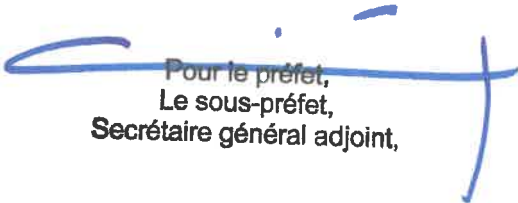
ARTICLE 6. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de CUBLIZE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **- 3 JUIN 2020**

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

